

NOVEMBRE 2023

LETTRE #10

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

ACTUALITÉ PATRIMONIALE : L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS EN PRÉSENCE D'UN ASSOCIÉ MINEUR, (CE 29/09/2023 N° 471407)

La possibilité pour un enfant mineur d'être associé d'une société civile est admise par la doctrine et la jurisprudence. Bien qu'il ne dispose pas de la capacité juridique, un mineur peut être associé au sein d'une société civile immobilière. Il doit être représenté par la personne qui gère ses intérêts, autrement dit son administrateur légal.

1 - L'OPTION À L'IS POUR UNE SCI

Conformément au b du 3 de l'article 206 du CGI, sont expressément autorisées à opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 du CGI, c'est-à-dire les sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (BOI-IS-CHAMP-40).

L'administration fiscale rappelle (RES N° 2011/23 (FE) du 2 août 2011) qu'aux termes de l'article 1856 du code civil, le gérant d'une SCI doit rendre compte de sa gestion aux associés au moins une fois par an, ce qui implique en pratique que la SCI clôture au minimum un exercice par an, sans pour autant fixer obligatoirement la date de clôture au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé dans un arrêt du 10 juillet 2007 n° 287 661, qu'une SCI peut clôturer de manière anticipée son exercice social et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du CGI. Dès lors, la SCI doit produire dans un délai de 60 jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration n° 2072 de l'exercice clos en cours d'année (CERFA n° 10338).

La cessation d'entreprise a en principe pour conséquence l'imposition des plus-values latentes ; cependant, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, à la condition que l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif soient inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés¹, il n'y aura pas de taxation.

Il convient également de rappeler qu'à défaut d'exercice du droit de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés dans le délai de cinq exercices, l'option devient irrévocable.

(1) En faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

2 - L'OPTION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET L'ASSOCIÉ MINEUR

Pour mémoire, un mineur non émancipé peut devenir associé d'une société dans laquelle les membres n'ont pas le statut de commerçant. C'est notamment le cas pour les sociétés suivantes :

- associé de la Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- associé de la Société par actions simplifiée (SAS) ;
- associé de SCI (société civile immobilière).

Cependant, il ne peut pas agir personnellement. Les parts sociales ou actions sont souscrites en son nom par son représentant légal (exemple : parents). Lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents, ils sont tous les deux, administrateur légal du mineur.

En présence d'un apport en numéraire, lorsque les parents sont les administrateurs légaux, ils doivent effectuer l'apport au nom du mineur ensemble. Si les parents ne sont pas d'accord, c'est au juge des tutelles d'autoriser cet apport. En revanche, si le montant de l'apport n'a que de faibles conséquences sur le patrimoine du mineur et son mode de vie, l'accord d'un seul des deux parents peut suffire. Si un seul des parents exerce l'autorité parentale, il pourra agir seul sans autorisation préalable du juge.

En présence d'un apport en nature (apport d'immeuble ou de fonds de commerce), l'apport doit être autorisé par le juge des tutelles.

En présence d'un apport d'instruments financiers (Titre négociable sur un marché financier : titre de capital (émis par une société par actions), titre de créance (obligations par exemple), part ou action d'organismes de placement collectif, l'apport doit être autorisé préalablement par le juge des tutelles dès lors qu'il s'agit d'un :

- apport conséquent par rapport au patrimoine du mineur ;
- apport altérant considérablement les avantages et droits du mineur.

Les faits sont les suivants : les parents ont constitué avec leurs quatre enfants mineurs une SCI et ont décidé de la faire opter pour l'IS. Ils ont donc notifié cette option à l'administration fiscale. En l'espèce, l'administration légale est exercée conjointement par les deux parents de l'enfant.

La cour administrative d'appel de Douai, par un arrêt en date du 15 septembre 2022, a jugé qu'au titre de l'article 239 du CGI, est régulière l'option à l'IS exercée par une société civile immobilière dès lors que le courrier notifiant à l'administration fiscale son intention d'être assujettie à l'IS a été signé par les deux époux associés de cette société, et ce, même s'ils n'ont pas signé en leur qualité de représentants légaux de leurs quatre enfants mineurs, également associés de la société et dont l'accord s'imposait.

En effet, selon les modalités de notification de l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société de personnes, l'option à l'IS doit être signée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par tous les associés, membres ou participants.

Le Conseil d'État confirme que la signature des parents suffit pour exercer l'option à l'impôt sur les sociétés, par une société civile immobilière détenue exclusivement par les parents et leurs enfants mineurs. Il n'est donc pas exigé, pour que l'option soit régulière, que les parents signent cette option en leur nom propre et aussi en qualité de représentants légaux de chacun de leurs enfants mineurs.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036
Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris

